

conséquence, on doit en exclure la récitation du bréviaire, du chapelet, et, en un mot, de toutes les prières vocales obligatoires par ailleurs, ou qui, par leur durée, changeraient la nature de cet exercice. Qu'on ne perde pas de vue le but de notre Œuvre qui est de rapprocher le prêtre de Notre-Seigneur par le plus intime de son être, de le mettre en présence de son divin Modèle pour qu'il le considère, le contemple, et s'éprenne dans cette contemplation du désir de lui ressembler. Sans doute, on peut se servir dans ces adorations de livres de méditation, recourir même à quelques prières vocales : toutefois, il ne faut pas que l'adoration dégénère en une pure lecture spirituelle, ni que ces prières vocales soient autre chose qu'un secours pour l'oraison, un moyen d'union plus tendre avec Notre-Seigneur. Cette heure d'adoration que nous proposons aux prêtres de faire chaque semaine, et que chaque Associé s'engage à faire, est une heure absolument à part, prélevée sur les occupations ou les loisirs de la vie, un hommage exceptionnel rendu par le prêtre au souverain Prêtre, et qu'il convient de ne combiner avec aucune autre obligation. Nous ne croyons pas être excessifs en posant et en maintenant ce principe ; outre qu'il touche de trop près aux raisons intimes de notre Œuvre pour que nous puissions transiger sur ce point, il reste encore que nos Associés ont la faculté de choisir dans la semaine tel jour ou telle heure qu'il leur plaît pour remplir leur obligation.



## Réponses Liturgiques



**Inclinations.**— On doit s'incliner en prononçant le mot *Trinitas*, à l'office et à la messe. *An fieri debeat inclinatio capitis cum prononciatur nomen SS. Trinitatis, sicut fit cum prononciatur Nomen Jesu ?* Resp. *Congruere, ut fert praxis universalis, præsertim Urbis.* ( *Id.* ad 40. )

A Rome on s'incline non seulement lorsqu'on prononce le nom de la sainte Trinité, mais encore lorsqu'on dit : *Trinus, etc.* Voici la rubrique que nous lisons dans l'Ordo de la Basilique de Latran :

*Inclinatio profunda per totam stropham adhibenda est, quoties in ipsa fit expressa mentio Personarum SSmæ Trinitatis.*